



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
 D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
 DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°24_039_B

BUREAU SYNDICAL SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 À 10 H AU TEMPLE-SUR-LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
27	19	19

Date de la convocation : 6 septembre 2024

Secrétaire de Séance : Julie CASTILLO

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTA		

Délégués		
Yann BIHOUËE		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE	X	P
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU		
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA		
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N°24_039_B

Objet : Mise à jour de la Convention Spéciale de Déversement au réseau public d'assainissement de COUFIDOU SAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L.2224-10 et L224-12-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-10 et L.1331-7-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...) ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021 ;

VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du Syndicat EAU47 (commune de Sainte-Livrade-sur-Lot) pour la société COUFIDOU SAS, selon l'acte n° 18_075_A ;

VU la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, établie entre EAU47, AGUR et COUFIDOU SAS, en date du 27 mai 2024 ;

VU la délibération de la détermination du montant des pénalités appliquées aux entreprises pour non-respect des conditions édictées dans les Conventions Spéciales de Déversement des eaux usées n°24_054_C du Comité du 4 juillet 2024 ;

PRÉCISANT QUE l'application des pénalités est détaillée dans la convention spéciale de déversement ainsi que dans la délibération pour la détermination du montant des pénalités appliquées aux entreprises pour non-respect des conditions édictées dans les Conventions Spéciales de Déversement des eaux usées n°24_054_C du Comité du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la convention spéciale de déversement avec les montants des pénalités votés par la délibération n°24_054_C du Comité du 4 juillet 2024 ;

**Après en avoir délibéré,
Le Bureau Syndical :**

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la nécessité de mettre à jour la convention spéciale de déversement de COUFIDOU SAS dans le réseau public d'assainissement de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

DIT que les montants des pénalités du paragraphe 6.3 sont ainsi modifiés :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$\text{Pnt} = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

Pnt est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$\text{Pnr} = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

Pnr est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

DIT que la part variable de la redevance assainissement du paragraphe 7.1.2 est modifiée ainsi pour intégrer la Part Fixe Supplémentaire :

$$\text{Pv} = \text{Volume (en m}^3\text{)} \times \text{P} \times \text{Cm} + \text{PFS}$$

- en cas de dépassement d'un des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur (T°C, Ph notamment) : application de la Part Fixe Supplémentaire (PFS) d'un montant de 500 € par dépassement.

DONNE POUVOIR à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Julie CASTILLO